**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

**Prestation de mise à disposition du personnel de sécurité incendie- SSIAP1 pour le Centre Hospitalier de Vichy.**

PROCEDURE N° 25-GHTA-0079

**Groupement Hospitalier des Territoires d'Auvergne Etablissement support CHU de Clermont-Ferrand** 58 Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 3](#_Toc200462811)

[1.1 - Objet du contrat 3](#_Toc200462812)

[1.2 Missions des agents SSIAP1 3](#_Toc200462813)

[1.3 - Décomposition du contrat 3](#_Toc200462814)

[1.4 - Type d'accord-cadre 3](#_Toc200462815)

[2 - Pièces contractuelles 4](#_Toc200462816)

[3 - Intervenants 4](#_Toc200462817)

[3.1 - Sous-traitance 4](#_Toc200462818)

[4 - Confidentialité et mesures de sécurité 4](#_Toc200462819)

[5 - Protection des données à caractère personnel 4](#_Toc200462820)

[6 - Durée et délais d'exécution 4](#_Toc200462821)

[6.1 - Durée du contrat 5](#_Toc200462822)

[6.2 - Reconduction 5](#_Toc200462823)

[7 - Prix 5](#_Toc200462824)

[7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5](#_Toc200462825)

[7.2 - Modalités de variation des prix 5](#_Toc200462826)

[8 - Garanties Financières 6](#_Toc200462827)

[9 - Avance 6](#_Toc200462828)

[9.1 - Conditions de versement et de remboursement 6](#_Toc200462829)

[9.2 - Garanties financières de l'avance 6](#_Toc200462830)

[10 - Modalités de règlement des comptes 6](#_Toc200462831)

[10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6](#_Toc200462832)

[10.2 - Présentation des demandes de paiement 6](#_Toc200462833)

[10.3 - Délai global de paiement 7](#_Toc200462834)

[10.4 - Paiement des cotraitants 7](#_Toc200462835)

[10.5 - Paiement des sous-traitants 7](#_Toc200462836)

[11 - Conditions d'exécution des prestations 7](#_Toc200462837)

[11.1 Déclenchement des prestations 7](#_Toc200462838)

[11.2 Réunions 8](#_Toc200462839)

[11.3 Modalités des bons de commandes 8](#_Toc200462840)

[11.4 Notification des bons de commande 8](#_Toc200462841)

[12 – Dispositions générales au personnel 8](#_Toc200462842)

[13 - Développement durable 9](#_Toc200462843)

[14 – Constatation de l’exécution des prestations 9](#_Toc200462844)

[14.1 Vérifications 9](#_Toc200462845)

[14.2 Décision après vérification 9](#_Toc200462846)

[15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 9](#_Toc200462847)

[16 - Pénalités 9](#_Toc200462848)

[16.1 - Pénalités de retard 9](#_Toc200462849)

[16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 10](#_Toc200462850)

[16.3 - Autres pénalités spécifiques 10](#_Toc200462851)

[17 - Assurances 10](#_Toc200462852)

[18 - Résiliation du contrat 10](#_Toc200462853)

[18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 10](#_Toc200462854)

[18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 11](#_Toc200462855)

[19 - Règlement des litiges et langues 11](#_Toc200462856)

[20 – Dérogations 11](#_Toc200462857)

# - Dispositions générales du contrat

## - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

#### Prestation de mise à disposition du personnel de sécurité incendie- SSIAP1

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution :

**Centre Hospitalier de VICHY**

**BP 2757**

**03207 VICHY CEDEX**

## Missions des agents SSIAP1

Les agents SSIAP1 peuvent être notamment chargés de :

* + - Protéger les personnes, les lieux et les biens des risques incendie ;
    - Effectuer des circuits de vérification (rondes) de sécurité à l’intérieur et à l’extérieur des bâtiments pour prévenir et détecter les risques d’incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés ;
    - Vérifier les normes d'entrée et de sortie des sites à surveiller. À cet effet il doit disposer de l’outil adapté au contrôle des jauges ;
    - Assurer la vacuité des cheminements d’évacuation jusqu’à la voie publique ainsi que des voies de pompiers ;
    - Contrôler le bon fonctionnement des portes coupe-feu et le libre accès aux escaliers de secours sur tous les niveaux des bâtiments ;
    - Surveiller les systèmes de sécurité incendie des bâtiments ;
    - Informer sans délai l’exploitant du bâtiment de tout dysfonctionnement des systèmes de sécurité incendie ;
    - Informer sans délai l’Acheteur de tout incident quand bien même il n’en résulterait aucun dommage ;
    - Effectuer les levées de doute lors de la réception d’alarme ou d’appel sur le poste d’urgence ;
    - Alerter les services de secours et les responsables dès que nécessaire, notamment en cas d’incendie ;
    - Connaitre, appliquer et faire appliquer les consignes d’évacuation en cas d’incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l’évacuation des personnes en situation de handicap ;
    - Évacuer le personnel et le public en cas d’incendie ;
    - Assurer l’accueil et le guidage des services de secours ;
    - Porter secours aux personnes victimes de malaises ou d’accidents et contacter les services de secours le cas échéant.

## - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots: il s’agit d’une prestation unique. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l’exécution de la prestation, article L.2113-11 2° du Code de la commande publique.

## - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu avec un maximum passé en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il s’agit d’un accord-cadre mono – attributaire.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

|  |  |
| --- | --- |
| Montant maximum HT annuel | Montant maximum HT SUR 4 ANS |
| 75 000,00 € | 300 000, 00 € |

# - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE)
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative à la laïcité
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
* Le bordereau des prix unitaires (BPU)
* Le règlement intérieur du Centre Hospitalier de Vichy
* Le mémoire technique

# - Intervenants

## - Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée.

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations qui devront être précisées à condition toutefois d’avoir obtenu de la personne responsable de l’accord-cadre l’acceptation de chaque sous- traitant et l’agrément des conditions de paiement.

Le candidat doit présenter son sous-traitant à l’aide d’un formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance), disponible sur ce site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

L’acte spécial indique :

* L’objet de l’accord-cadre
* La personne habilitée à fournir les renseignements énumérés à l’article R.2191-60 du Code de la commande publique
* La nature précise et le montant des prestations sous-traitées
* La référence de la commande considérée, le cas échéant
* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant
* Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance Il devra être accompagné des documents suivants :
* La déclaration du sous-traitant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics
* Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
* Les attestations d’assurances en cours de validité de responsabilité civile du sous-traitant
* En cas d’acte spécial de sous-traitance modificatif, l’exemplaire unique de l’acte de sous-traitance antérieur délivré au sous-traitant.

# - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG- FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# - Protection des données à caractère personnel

Sans objet

# - Durée et délais d'exécution

## - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter de sa date de notification.

**Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

**La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.**

**Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.**

**En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur n’est pas tenu de fournir les motifs au titulaire.**

**La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l’heure de sa réception.**

**L’avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.**

# - Prix

## - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement, le bordereau des prix unitaires.

## - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

**Les prix sont révisés annuellemen**t par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

#### Cn = 15.0% + 85.0% (010546040 (n) / 010546040 (o))

selon les dispositions suivantes :

* Cn : coefficient de révision.
* Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
* Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le dernier indice publié (donc provisoire ou définitif) qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010546040 « Services de sécurité privée ».

**Clause butoir :**

Chaque prix ne peut évoluer, au cours d’une même année, calée sur la date anniversaire du marché, que de 2 % maximum par rapport à l’année précédente et de 5% maximum pour la durée totale du marché. L’augmentation annuelle est ainsi calculée sur la base des derniers prix révisés. En cas d’augmentation supérieure à la hausse par la Clause butoir, et, à défaut d’accord des parties, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché.

# - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

### - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

### - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance

# - Modalités de règlement des comptes

## - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ; 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

#### Identifiant de la structure publique (SIRET) : 260 300 264 00017

#### Code chorus : DEA

## - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# - Conditions d'exécution des prestations

## Déclenchement des prestations

Le pouvoir adjudicateur effectue une demande auprès du titulaire de l’accord-cadre **par message électronique** en lui précisant les caractéristiques du besoin, **le détail de la prestation, le nombre d’agents, la période et le délai d’exécution.**

**Le titulaire devra répondre impérativement dans les 24heures ouvrées au maximum dès la réception de la demande** (soit par mail ou par téléphone de la personne de la société) et devra fournir le nombre d’agent nécessaire et sur les périodes indiquées et selon les horaires en réalisant un devis conformément aux prix unitaires figurant au BPU.

Le titulaire devra répondre aux exigences du pouvoir adjudicateur sur les caractéristiques du besoin, **le détail de la prestation, le nombre d’agents, la période et le délai d’exécution.**

La prestation peut intervenir 24h au minimum après la réponse du titulaire et sous réserve de l’émission du bon de commande.

Le titulaire communique au représentant de l’établissement par message électronique le Devis.

L’exécution des prestations est ordonnée par l’émission de bons de commandes, au fur et à mesure du besoin, en référence au Bordereau des prix unitaires des prestations.

Les demandes de bon de commande définiront l’ensemble des clauses nécessaires à l’exécution des prestations, objet dudit bon de commande.

La durée du bon de commande court à compter de la date indiquée dans celui-ci.

## Réunions

En tant que besoin, le pouvoir adjudicateur pourra programmer des réunions avec le titulaire sans surcoût afin de définir précisément la prestation.

Le titulaire devra impérativement participer à ces réunions.

## Modalités des bons de commandes

#### Les bons de commande indiquent :

* Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
* Le numéro du marché ;
* La date et le numéro du bon de commande ;
* Le montant du bon de commande ;
* La nature et la description des prestations à réaliser ;

Pour être honorés, les bons de commande portent obligatoirement la signature de l’autorité compétente ou de la personne habilitée par lui.

Tout bon de commande signé par une tierce personne non habilitée ainsi que toute commande verbale seront considérés comme nuls, et en conséquence ne pourront ouvrir droit à paiement.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

## Notification des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l’heure de sa réception par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l’accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

# – Dispositions générales au personnel

Le titulaire est tenu de respecter les règles en vigueur régissant sa profession, ainsi que celles relevant de la législation du travail. En particulier, il doit se conformer à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985.

Le titulaire s'engage à être en parfaite conformité avec la législation et réglementation en vigueur au moment de la réalisation de la prestation. Tous les agents intervenant pour assurer l'une des prestations commandées devront être titulaires d'un contrat de travail en cours de validité (dont une copie pourra être demandée par le maître d'ouvrage). Le titulaire s'engage tout particulièrement à appliquer les temps de repos prévus par la convention collective (et/ou l'accord d'entreprise) qui leur est applicable.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.).

Le personnel intervenant dans le cadre du présent marché doit :

* + - Être majeur ;
    - Avoir un casier judiciaire vierge ;
    - Respecter les lois et les règlements en vigueur ;
    - Être formé et détenir tous les diplômes, habilitations, agréments à jour telle que l'exige la réglementation en vigueur et posséder une expérience et des compétences en adéquation avec les prestations demandées ;
    - Faire preuve de qualités relationnelles permettant de gérer avec diplomatie les conflits pouvant se présenter pour maintenir la convivialité et l'ambiance festive des manifestations ;
    - Prendre son poste aux heures qui lui auront été communiquées et conformément au planning validé ;
    - Agir en toutes circonstances avec responsabilité et discernement et avoir un comportement courtois avec le public. Il doit être apte à évaluer les situations et adopter un comportement adapté ;
    - Respecter les obligations de réserve et de confidentialité. Il ne doit en conséquence divulguer aucune information résultant de l’exécution du présent marché. A ce titre il ne doit pas prêter les clés, ou tout autre matériel « sensible » qui lui seraient confiés à quiconque sauf à un remplaçant sur demande expresse de son supérieur hiérarchique ;
    - Porter la tenue de fonction conforme à sa qualification et validée par son supérieur ;
    - Être apte à la manœuvre des moyens de secours contre l’incendie, l’évacuation du public (art MS46 de l’arrêté du 25/06/1980 modifié) et la mise à jour du registre incendie ;
    - Les agents SSIAP doivent être titulaire d’une attestation de formation au secourisme en cours de validité.

Dans les cas où il doit être procédé à des palpations conforment aux articles L.613-3 et R613-10 du code de la sécurité intérieure, les agents doivent avoir d’une carte professionnelle qui justifie qu’ils ont suivi les formations adéquates pour procéder à des palpations, ou le cas échant fournir un agrément de palpation.

# - Développement durable

* **Égalité femmes hommes**

Dans le cadre de l’application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes. Le candidat retenu devra s’engager, au titre de l’exécution du marché, dans une démarche d’amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations femmes hommes et en matière de promotion de l’égalité de traitement. Cette promotion s’entend comme l’ensemble des moyens permettant de garantir l’égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l’emploi.

# – Constatation de l’exécution des prestations

## Vérifications

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CCAG FCS.

## Décision après vérification

La décision sera prononcée par le maître d'ouvrage ou son représentant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du CCAG FCS.

# - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# - Pénalités

## - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de début d’exécution de la prestation est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 150,00€/heure.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire sur simple constatation de l’absence de l’agent du titulaire effectuée par un agent du centre Hospitalier de Vichy.

## - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## - Autres pénalités spécifiques

|  |  |
| --- | --- |
| ORGANISATION | Pénalités |
| Tout non-respect du C.C.A.P ou du C.C.T.P | 200,00 €/ manquement constaté jusqu’à la résolution définitive du litige |
| Pénalité en cas de non remplacement de l’agent = exécution de la prestation sans le  nombre d’agents demandés par le CH | 200.00€/manquement constaté et prise en charge des heures supplémentaires payées par le Centre hospitalier de Vichy pour répondre au besoin |
| Qualification des agents inadéquate ou non à jour | 200.00 €/manquement constaté |
| Absence de port de vêtements de travail ou équipement de protection | 50.00 €/manquement constaté |
| INTERVENTIONS | Pénalités |
| Non-respect des consignes ponctuelles données aux agents  Comportement inapproprié de l’agent | 100€/manquement constaté |
| Ronde mal effectuée | 50€/manquement constaté |
| Réfactions pour remplacement ou réparation du matériel endommagé par les agents du titulaire | A hauteur du montant des réparations |

En cas de perte de clé(s) remise par le Centre Hospitalier de Vichy au titulaire pour l’exécution de ses prestations, le titulaire verse au Centre Hospitalier de Vichy 3 (trois) fois le coût de remplacement et si nécessaire le coût de l’ensemble des modifications entraînées par cette perte, qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées, selon l’organigramme de clés existant sur le site.

# - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# - Résiliation du contrat

## - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire. L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après une mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l’acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L’augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# – Dérogations

* L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L’article 13 du CCAP déroge à l’article 16.2 du CCAG –Fournitures –Courantes et Services
* L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
* L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services